



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2007-332-3

ARRETE
de mise en demeure
à l'encontre de la SA DARRIS
sur la commune de l'Isle Jourdain

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1987 autorisant la société DARRIS à exploiter des installations de stockage de céréales et de conditionnement au lieu-dit « Engirette » sur le territoire de la commune de l'Isle Jourdain,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu le décret du 14 novembre 1988 sur les installations électriques et notamment l'article 53 I, II et V ,

Vu le courrier du 21 septembre 2007 adressé par l'inspection des installations classées faisant état de leurs constatations à la SA DARRIS,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 2007,

Considérant que les transporteurs à bande situés sous le hangar et que deux transporteurs à chaîne de la SA DARRIS ne sont pas aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que l'organisme effectuant la vérification des installations électriques a dans son rapport stipulé que l'exploitant n'avait pas souhaité arrêter la production et n'a pas fait accompagner l'organisme par personne habilitée à travailler sur des installations de type « Haute-tension » pour permettre d'effectuer une vérification complète,

Considérant que les locaux administratifs accueillant également un établissement recevant du public sont situés à 1 mètre des capacités de stockage sans que l'exploitant ait proposé dans son étude de dangers de mesures de sécurité complémentaires à mettre en œuvre,

Considérant que le site de stockage d'engrais ne dispose pas de cuvette de rétention propre à recueillir des eaux d'extinction ou de lavage conformément aux dispositions des articles 2.9, 2.10 et 2.11 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 (stockage d'engrais),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société anonyme DARRIS dont le siège social est situé au lieu dit « Engirette » sur la commune de l'Isle Jourdain est mise en demeure de :

- Déposer sous 3 mois une étude visant à proposer des mesures de sécurité complémentaires à mettre en œuvre au regard de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 vis à vis des équipements de manutention pour le 29 février 2008,
- faire réaliser en 2008 une vérification des installations électriques par un organisme agréé en respectant l'article 53 I, II et V du décret du 14 novembre 1988,
- d'équiper pour le mois de juin 2008 le stockage d'engrais des équipements prévus aux articles 2.9, 2.10 et 2.11 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 (stockage d'engrais),
- d'équiper sous 8 jours, le transporteur à bande situé dans la galerie sous-cellule d'un contrôleur de rotation et rendre tous les détecteurs de bourrage présents sur les transporteurs à chaîne opérationnels.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey -BP 543- 64010 PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de l'Isle Jourdain.

Fait à Auch, le 28 novembre 2007

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Sébastien JALLET